

DIRECTION DES POLITIQUES ET PROGRAMMES D'IMMIGRATION ET DE PROSPECTION

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : DROITS EXIGIBLES POUR L'ÉVALUATION DES EFFETS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 2 août 2018

RÉFÉRENCES AU GPI : Chapitre 2 de la composante 4 (GPI 4-2), en cours de révision

OBJET

Obligation de paiement des droits relatifs à l'examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec pour les travailleurs agricoles.

CONTEXTE

La nouvelle Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3) (LIQ) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 avril 2016 et sanctionnée le même jour. La LIQ est entrée en vigueur en même temps que le Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ) le 2 août 2018.

Sous le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (RSRÉ), une exemption de paiement des droits exigibles était prévue à l'article 57.1 pour les travailleurs agricoles. Cette exemption n'a pas été reconduite dans le RIQ. Conséquemment, les entreprises du Québec qui désirent embaucher un travailleur temporaire agricole doivent payer les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec de 196 \$.

APPLICATION

Les droits exigibles doivent être payés pour toutes les demandes d'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail, y compris celles visant les travailleurs agricoles. Cette disposition législative s'applique à toute demande présentée à partir du 2 août 2018.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) exigera un seul paiement par demande reçue d'évaluation de l'offre d'emploi sur le marché du travail dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole, cela sans égard au nombre de travailleurs agricoles associés à la demande. Cependant, il sera nécessaire que la demande soit présentée dans un seul envoi pour des emplois de même nature (postes identiques : même salaire, même code CNP provenant du même employeur).

Le MIDI se réserve toutefois le droit d'exiger des droits supplémentaires, si l'analyse de la demande des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail révèle que plus d'une demande aurait dû être présentée.